



# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE REGLEMENTATION

Comité de concertation RN 2023

# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE

## 1) Avant-projet de loi modifiant l'article 5 de la loi du 19/07/1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour .

- Vise à abroger l'obligation faite au Roi (suite à la modification de la loi en 2018) de devoir fixer les modèles de règlement concernant l'enquête de résidence et la procédure de numérotation des habitations situées sur le territoire.
- Suite avis du Conseil d'Etat et de l'APD, l'idée même du modèle de règlement « enquête » a été remise en question (modèle complet initial réduit à 2 articles).
- Concernant le modèle de règlement « numérotation » : ce n'est plus nécessaire étant donné l'Accord de coopération du 17/07/2019 entre l'État fédéral et les Régions concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses (« Accord de coopération Best-Adress »). Fixe les modalités de numérotation des habitations (numéro de police) auxquelles doivent se conformer les communes.
- L'Accord de coopération fait en effet partie intégrante de l'arsenal juridique belge : loi du 18/09/2022/décret flamand du 06/06/2019/décret wallon du 05/05/2022/ordonnance bruxelloise du 17/12/2020 portant assentiment à l'Accord de coopération du 17/07/2019.

# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE

## **2) Projet d'arrêté royal concernant la notion de "ménage" au sens de la loi la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population**

- Précisions concernant le « ménage » par rapport à diverses exceptions (régionales ou autres) à la notion de « ménage » via la création d'une nouvelle information dans les registres de population, indépendante de l'information relative à la composition du ménage.
- Après analyse et avis du CE en 2023, ce projet sera poursuivi et pourrait être couplé au projet plus général de modernisation de la législation relative aux registres.

## **3 ) Projet d'arrêté royal « inscription des étudiants aux registres de la population »**

- Clarification des dispositions actuelles tant pour les étudiants inscrits en Belgique que pour les étudiants belges, résidant à l'étranger, qui n'y ont jamais été inscrits et qui séjournent temporairement sur le territoire belge dans le seul but d'effectuer des études.
- AR du 16/07/1992 modifié, mais publication reportée pour réunions de concertation. Les IG seront adaptées par la suite.

# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE

## 4) **Projet d'arrêté concernant les mineurs non émancipés et leurs documents d'identité et de voyage afin d'éviter autant que possible que des enfants ou adolescents puissent quitter le territoire du Royaume sans l'accord de leurs parents ou même à leur insu**

- Pour rappel : un parent qui exerce l'autorité parentale peut, en cas de crainte sérieuse d'un voyage non autorisé de son enfant mineur vers l'étranger, demander aux autorités compétentes qu'un passeport ou un document de voyage belge au nom de l'enfant mineur, ou un document d'identité belge au nom d'un mineur âgé de moins de 12 ans, ne soit délivré qu'avec son autorisation expresse.
- Projet d'AR rédigé et concerté entre SPF Intérieur, Affaires étrangères et Justice = Arrêté d'exécution d'une loi de 2018 qui fixera les modalités de signalement du parent et des autorités compétentes.
- Projet d'AR transmis au Cabinet. Concertation entre différents Cabinets en cours.
- Analyse technique en cours à la DGIAC (Kid's ban) . Réunions à prévoir en interne et avec partenaires.

# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE

## 5) **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité**

- Concerne la demande et la délivrance d'une nouvelle carte d'identité ou carte d'étranger + la synchronisation BAEC et RN pour un changement de nom, de prénom, de sexe et/ou de numéro de Registre national, nationalité.
- Projet transmis au Cabinet. Concertation entre Cabinets en cours. Projet sera transmis au CE.

## 6) **Avant-projet de loi modifiant celle du 19/07/1991 afin d'accorder au Ministre de l'Intérieur la compétence de traiter les litiges en matière d'inscription provisoire et d'adresse de référence**

- 4ème Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, approuvé par le Conseil des ministres le 15/07/2022 : mesure visant la simplification du recours en cas d'inscription provisoire.
- Recommandation UNIA 05/05/2023 : extension du recours administratif auprès du SPF Intérieur en cas de contestation relative à une adresse de référence ou une inscription provisoire.
- Réunion entre Cabinet, DGIAC et UNIA le 23/10/2023. Rédaction avant-projet en cours.

# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE

## **7) Circulaire du 26/01/2023 concernant la modification de la procédure pour les demandes très urgentes de cartes d'identité électroniques Belges avec livraison centralisée à Bruxelles.**

- le délai de livraison a été raccourci, de sorte que les cartes peuvent être retirées 4 heures 30 après la demande, à condition que la demande soit faite avant 15 heures.
- Les cartes demandées après 15 heures et/ou le samedi, le dimanche ou les jours fériés seront livrées le jour ouvrable suivant.
- La procédure pour les demandes très urgentes avec livraison à la commune ne change pas.

## **8) Circulaire du 01/03/2023 concernant l'inscription des bénéficiaires de protection temporaire au Registre national des personnes physiques.**

- En concertation avec l'OE et suite à la baisse signification d'arrivée de ressortissants ukrainiens depuis mi-2022, adaptation de la mise à jour des informations au RN apportée.
- Les bénéficiaires de protection temporaire ne sont plus inscrits dans la commune à la date de l'attestation de protection temporaire mais à la date de leur déclaration d'adresse à la commune quand le rapport d'enquête est positif concernant leur résidence principale effective.

# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE

**9) Circulaire du 09/05/2023 concernant l'inscription des membres de la famille de Belges exerçant une fonction dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, ou de personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues par la DG Coopération au développement du SPF Affaires étrangères.**

- Gentlemen's agreement entre le SPF Intérieur – DG OE et DG IAC et le SPF Affaires étrangères  
Gentlemen's agreement d'origine datait de 2009 et avait besoin d'une mise à jour et de clarification.
- Signifie que l'inscription des membres de la famille au sens de l'article 40ter.§1 ou de l'article 40ter.§2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des personnes visées aux points 7 et 8 de l'AR du 16/07/1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, est facilitée.
- Possibilité d'une absence temporaire ou d'une adresse de référence en Belgique sur base d'une attestation d'installation commune délivrée par postes consulaires.

# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE

**10) Circulaire du 30/05/2023 concernant l'inscription dans le registre d'attente des ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ayant exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers.**

- Afin de collecter et d'inscrire cette population spécifique dans le registre d'attente au RN, création d'un nouveau code 12 sous le TI 210 (mention du registre) : le registre « Brexit ».
- Opérationnel depuis juin 2023 avec démarrage de la délivrance des cartes N pour le petit trafic frontalier.

**11) Circulaire du 19/06/2023 relative aux personnes protégées par décision de justice, incapables de demander une carte d'identité électronique et/ou de signer ou s'authentifier à l'aide de celle-ci.**

- Le juge peut reprendre expressément dans son ordonnance, parmi les actes relatifs à la personne que la personne protégée est incapable d'accomplir, et ce depuis le 31 mars 2019, l'incapacité de signer ou de s'authentifier au moyen de la carte d'identité électronique, conformément à l'article 6, § 7, de la loi du 19 juillet 1991.

# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE

- Quand une décision reprend que l'intéressé est incapable de signer ou s'authentifier à l'aide de la carte : dès réception, il y a lieu de procéder à la révocation des certificats de la carte d'identité de la personne protégée.
- Quand une décision reprend que l'intéressé est incapable de demander une carte d'identité électronique : il y a lieu de comprendre que la personne protégée est incapable d'exprimer sa volonté ou d'accomplir des démarches pour obtenir elle-même une carte d'identité ; dès lors, la carte d'identité de la personne protégée doit être demandée par son administrateur contre présentation de l'ordonnance du juge de paix et d'une photo récente et ressemblante de la personne protégée.
- En cas de problème spécifique ou doutes de la commune lors de la demande d'une carte d'identité d'une personne protégée, contacter l'administrateur de la personne protégée ou si ce dernier est injoignable, le greffe de la justice de paix ayant prononcé l'ordonnance.
- Depuis avril 2023, un message d'avertissement est transmis via BELPIC à l'agent communal quand le dossier au RN de la personne concernée contient un TI 111 (personne protégée) ou/et TI 113 (administrateur) actif(s), et ce afin de faciliter la gestion des personnes protégées par décision de justice.

# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE

## **12) Circulaire judiciaire du 22/06/2023 COL 17/2013 relative à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciliations fictives – version révisée.**

- Evaluation et révision réalisées avec les différents partenaires.
- Actualisation de différentes dispositions dont celles de la DGIAC et annexes. Désignation de magistrats de référence.

## **13) Circulaire du 07/07/2023 relative à la coordination et actualisation des directives en matière d'adresse de référence pour les sans-abris.**

- Circulaire commune SPF Intérieur – SPP Intégration sociale en concertation avec CPAS et associations sans-abris. Mesure du 4ème Plan fédéral de lutte contre la pauvreté
- Harmonisation des 3 circulaires antérieures sur les adresses de référence pour les sans-abri.
- Accroître la coopération et la compréhension entre les services concernés.
- Règles générales inchangées : inscription obligatoire à la résidence principale effective, inscription de la compétence exclusive de la commune, adresse de référence = exception prévue par la loi, dans des conditions strictes, enquête sociale par CPAS, inscription provisoire si possible, obligation de déclarer sa nouvelle adresse, ...

# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE

- Nouveauté : hébergement temporaire chez une personne. Possibilité de conserver une adresse de référence 3 mois par an via une demande du CPAS. Prolongation possible de 3 mois jusqu'à 6 mois maximum après concertation entre partenaires (CPAS, commune et police).

## 14) Nouvelle coordination des Instructions générales Population

- En cours et diffusion prévue au 1<sup>er</sup> semestre 2024.
- Clarifications de différentes dispositions, nouvelles mises à jour, règles RGPD, partie accès revue notamment en fonction des demandes d'accès et autorisations données par notre cellule accès, nouveau lay-out, ...

## 15) Projet Coordination législations RN/Population

- Réécriture de la législation (lois 1983/1991 ainsi que les multiples arrêtés royaux de 1984, 1992, etc...) en 2024-2025 en vue : d'améliorer la lisibilité des textes, d'harmoniser les procédures, de répartir clairement les compétences de chacun et d'insérer dans la loi les éléments essentiels décrivant les traitements de données (RGPD).

# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE

## 16) Lutte contre la fraude à l'identité

- Coordination et réunions de concertation de la Task Force fédérale.
- Application FIFR.
- Suivi de la circulaire judiciaire COL n° 08/2019 (diffusée le 27/02/2020) du Collège des Procureurs généraux et Task Force – Fraude à l'identité.
- Live enrollment.
- Sensibilisation de différents publics-cibles dont les services d'inspection sociale en 2023.
- Projet de note d'analyse sur l'utilisation d'un « Preventive Analytical Model » (PAM) pour les demandes de documents de voyage et d'identité.
  - Offre la possibilité de travailler de manière préventive et ciblée, en ce sens que seules les demandes identifiées comme à risque seront examinées plus en détail.
  - Pour ce faire, les données nécessaires sont déjà en grande partie disponibles dans diverses banques de données auprès des différents SPF concernés.
  - La performance de l'outil pourrait encore être augmentée, si celui-ci est combiné avec la reconnaissance faciale et/ou la comparaison d'empreintes digitales via des modules externes.
  - But : tester un modèle prédictif avec apprentissage de type « scoring » sur des données historiques anonymisées des autorités de délivrance des documents d'identité, de voyage et/ou de séjour belges.

# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE

- Offre la possibilité de travailler de manière préventive et ciblée, en ce sens que seules les demandes identifiées comme à risque seront examinées plus en détail.
- En fonction des résultats du POC, il pourra être envisagé de formuler une proposition concrète d'utilisation d'un programme analytique préventif sur les données de production pour l'ensemble des demandes de documents électroniques.
- Le projet de note de la TF sera transmis aux différents cabinets compétents pour accord pour un POC.
- **Projet de note reprenant des directives de la Task Force par rapport aux nouvelles initiatives des communes pour améliorer le service aux citoyens et liées à la demande/délivrance de documents.**
  - L'objectif de ce document est de donner des directives et consignes minimales aux communes par rapport à des projets d'innovation liés à des firmes privées : kiosque self-service, distributeur automatique, livraison à domicile, kiosque mobile, etc.
  - La Task Force fraude à l'identité veut s'assurer que de telles initiatives ne vont pas à l'encontre de la sécurité des processus de demande et de délivrance de documents et définir les responsabilités respectives des SPF concernés et des communes qui concluent un contrat avec des firmes privées non agréées par les SPF .
  - Ces contrats de services doivent répondre à certaines conditions afin de garantir la sécurité des processus de demande et délivrance des documents d'identité, de voyage et de séjour, la protection des données personnelles des citoyens et l'intégrité des bases de données des SPF concernés.
  - Projet en cours. Sera transmis ensuite aux différents Cabinets compétents.



[www.ibz.be](http://www.ibz.be)

@ibzbe

